



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2017-044

PUBLIÉ LE 30 MAI 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-05-05-004 - Arrêté préfectoral de création et de composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) et de ses deux formations spécialisées (4 pages) Page 3

73-2017-05-19-005 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage d'animaux morts (2 pages) Page 8

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-05-09-003 - Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2017-0474 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Ponserand sur le territoire des communes de Moutiers et Aigueblanche. (7 pages) Page 11

73-2017-05-12-030 - AP_exploitation_tunnelPonserand2017 (2 pages) Page 19

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-22-001 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/237 portant agrément de M. Bertrand MANIFICAT - SARL MANVIL - Le Bourget du Lac (2 pages) Page 22

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-05-05-004

Arrêté préfectoral de création et de composition du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie
associative (CDJSVA) et de ses deux formations
spécialisées



PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service jeunesse, sports et vie associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de création et de composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses deux formations spécialisées

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L.212-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Denis LABBÉ, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, dans le département de la Savoie, un **conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, présidé par le préfet de la Savoie, ou son représentant.**

Article 2 :

Le CDJSVA :

- concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances de mineurs, ainsi qu'aux sports et à la vie associative ;
- peut réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes ;
- participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence ;
- émet un avis et fait des propositions sur toutes les questions soumises par le préfet.

Au sein de ce conseil sont instituées :

- une formation spécialisée chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations et unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2002-71 du 22 avril 2002 susvisé
- et une formation spécialisée chargée de rendre un avis préalable à une décision préfectorale :
 - de suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme, tels que définis à l'article L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du Code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L.121-13 du Code du sport.

Article 3 : Outre son président, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en sa formation plénière, est composé comme suit :

1. Un collège représentant les services déconcentrés des administrations de l'Etat :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Un inspecteur ou un conseiller technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en charge des questions de jeunesse ;
- Un inspecteur ou un conseiller technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en charge des questions de sport ;
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie, ou son représentant ;

2. Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

- Le président de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, ou son représentant ;

3. Un collège représentant les collectivités territoriales :

- Le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Le président de l'Association départementale des maires, ou son représentant ;

4. Deux représentants de la jeunesse engagés dans la vie syndicale ou associative, âgés de 16 à 25 ans au moment de leur nomination :

- Mme Elodie VUILLERMET, animatrice ;
- Monsieur Antonin EXERTIER, animateur ;

5. Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ;

- Le représentant de la Fédération des œuvres laïques de la Savoie ;
- Le représentant de la Fédération des centres sociaux culturels des deux Savoie ;
- Le représentant des Scouts et Guides de France ;

2/4

- 6. Un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :**
 - Le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves de Savoie, ou son représentant ;
- 7. Un représentant des associations familiales :**
 - La présidente de l'Union départementale des associations familiales de la Savoie, ou son représentant ;
- 8. Deux représentants des associations sportives de Savoie, désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif ;**
- 9. Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;**
 - **Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;**
 - **Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;**
 - **Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport.**

Article 4 : Outre son président, la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire est composée comme suit :

- 1. Un collège représentant les services déconcentrés des administrations de l'Etat :**
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
 - Un représentant (inspecteur ou conseiller technique) du service jeunesse, sports et vie associative, en charge des questions de jeunesse ;
 - Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- 2. Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :**
 - Le président de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, ou son représentant ;
- 3. Deux représentants des collectivités territoriales :**
 - Le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
 - Le président de l'Association départementale des maires, ou son représentant ;
- 4. Un représentant de la jeunesse engagé dans la vie syndicale ou associative, âgés de 16 à 25 ans au moment de sa nomination :**
 - Mme Elodie VUILLERMET, animatrice ou Monsieur Antonin EXERTIER, animateur ;
- 5. Trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :**
 - Le représentant de la Fédération des œuvres laïques de la Savoie ;
 - Le représentant de la Fédération des centres sociaux culturels des deux Savoie ;
 - Le représentant des Scouts et Guides de France ;
- 6. Un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves ;**
 - Le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves de Savoie, ou son représentant ;
- 7. Un représentant des associations familiales ;**
 - La présidente de l'Union départementale des associations familiales de la Savoie, ou son représentant ;
- 8. Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;**
 - **Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;**
 - **Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;**
 - **Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport.**

Article 5 : Outre son président, la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer est composée comme suit :

- 1. Un collègue représentant les services déconcentrés des administrations de l'Etat :**
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
 - Un inspecteur ou un conseiller technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en charge des questions de jeunesse ou un inspecteur ou un conseiller technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en charge des questions de sport ;
 - Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
 - Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie, ou son représentant ;
- 2. Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :**
 - Le président de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, ou son représentant ;
- 3. Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :**
 - Le représentant de la Fédération des œuvres laïques de la Savoie ;
 - Le représentant des Scouts et Guides de France ;
- 4. Deux représentants des associations sportives, désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif ;**
- 5. Un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves ;**
 - Le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves de Savoie, ou son représentant ;
- 6. Un représentant des associations familiales ;**
 - La présidente de l'Union départementale des associations familiales de la Savoie, ou son représentant ;
- 7. Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;**
 - **Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;**
 - **Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;**
 - **Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport.**

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011, modifiant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est abrogé.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 5 mai 2017.

Signé : le préfet,

Denis LABBÉ

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-05-19-005

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société
d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage
d'animaux morts

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage d'animaux morts

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 20085-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 16 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE est requise le 20 mai 2017 pour l'exécution des opérations d'hélicoptère d'un cadavre de bovin appartenant à GAEC BALCON DU HAUT VAL D'ARLY – 73590 CREST VOLAND (EDE 73094019) en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage MONNARD SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le ruisseau du Nant rouge sous le lieu -dit « Le Passage » à Crest Voland.

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 700 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de CREST VOLAND sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-05-09-003

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2017-0474
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du
tunnel de Ponserand sur le territoire des communes de
Moutiers et Aigueblanche.



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Sécurité Risques
Unité risques

Affaire suivie par Cécile BRUN
Tél. 04.79.71 73.48

Courriel : cecile.brun@savoie.gouv.fr

Référence :
SSR

Chambéry, le

**Annexe à l'arrêté préfectoral
DDT/SSR n°2017- 0474**

**Objet : Sous-commission SIST – Tunnel de Ponserand
 Compte rendu de la séance du jeudi 23 mars 2017**

Pièce-jointe : Avis du 23 mars 2017

Participants :

Préfecture de la Savoie	Madame Elise LABORET	SIDPC
DDT 73	Monsieur Philippe QUEMART Madame Cécile BRUN	Chef SSR, président et rapporteur de séance SSR/ MPC
SDIS 73	Commandant Laurent RIEU	SDIS- Service prévision
Groupement départemental de la Gendarmerie Nationale	Lieutenant Sébastien BRUNET	EDSR 73
DREAL Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel BERNE	Service prévention des risques industriels
DIR Centre Est	Monsieur David FAVRE Monsieur Philippe MANSUY Madame Frédérique PLAT Monsieur Jérôme CAILLOT	SREI Chambéry PC Osiris District District
	Monsieur Christophe ANZORAS	BG Ingénieur Conseils
EURL CES	Monsieur Alain LHUILLIER	Expert agréé

Absents excusés :

Communes de Moutiers et d'Aigueblanche

1 – Préambule.

En application des articles R.118.3.2 et 3 du code de la voirie routière, la DIR Centre Est a déposé un dossier de sécurité portant l'état de référence du tunnel de Ponserand en vue de la prise d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'ouvrage.

Cette autorisation d'exploiter est de la compétence du Préfet après avis de la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport (SIST).

Les membres de la sous-commission SIST ont été convoqués à la présente réunion tenue le jeudi 23 mars 2017 après-midi au siège de la DDT de la Savoie.

2 – Déroulement de la séance.

La séance est ouverte à 14h00. Elle est présidée par M. QUEMART, chef du service sécurité et risques, qui représentait le directeur départemental des territoires de la Savoie.

Après un tour de table de présentation des participants, le président de séance rappelle le cadre réglementaire présidant à la tenue de la présente commission ainsi que les principales caractéristiques de l'ouvrage puis donne la parole aux représentants de la DIR Centre Est.

• *Présentation du dossier de sécurité par le maître d'ouvrage*

M. FAVRE précise que des travaux substantiels ont été réalisés dans l'ouvrage consistant à la mise en service d'un 2nd rameau destiné à l'évacuation des piétons. Il laisse ensuite la parole à M. ANZORAS du bureau d'études BG Conseils qui présente en séance un diaporama détaillant les pièces constitutives du dossier de sécurité du tunnel.

Les principaux éléments présentés en séance sont présentés ci-après.

L'ouvrage, mis en service en 1989, est un tunnel d'une longueur de 1371 m à un tube unidirectionnel situé sur la RN90 dans le sens Moûtiers - Aigueblanche.

Quelques écarts sont observés par rapport à l'instruction technique de 2000 applicable aux ouvrages neufs :

- l'absence de garage à l'intérieur du tunnel,
- la pente transversale avec une inversion de versants,
- l'absence de bassins de rétention de récupération des eaux : les travaux sont programmés pour 2018-2019.

Le trafic moyen journalier annuel est quasiment constant depuis 2004 à environ 10 000 vh/j dont 5,5% de poids-lourds. Un effet de saisonnalité est observé avec un pic de fréquentation en hiver et dans une moindre mesure en été.

Le trafic de transport de matières dangereuses est estimé à 23 vh/j/sens et les bus à 70 vh/j/sens. L'opportunité d'interdire la circulation des TMD dans l'ouvrage n'est pas à l'ordre du jour puisqu'il n'existe pas d'itinéraire alternatif, le passage par la RD1090 leur est interdit.

Le tunnel est parfois utilisé en mode bidirectionnel notamment lorsque des travaux sont réalisés.

Le gestionnaire de l'ouvrage propose de modifier le règlement de circulation en ajustant l'interdistance des TMD à 100 m au lieu de 200 m.

La supervision du tunnel et la surveillance du réseau routier départemental et national est gérée par le PC Osiris en redondance avec le CEI d'Aigueblanche.

Le schéma d'alerte du plan d'intervention et de secours est présenté du 1er au 3ème niveau.

BG Conseils précise que dans un souci de cohérence, la formalisation des conditions minimales d'exploitation ont été harmonisées sur l'ensemble des tunnels de la DIR Centre Est.

Il en est de même pour le bilan annuel de retour d'expérience, objet d'une réunion annuelle en interservices, qui porte sur l'ensemble du réseau routier de la DIR Centre Est.

Les événements significatifs ayant affecté l'ouvrage sont ensuite abordés, leur nombre est relativement faible. 22 événements ont conduit à la fermeture totale du tunnel sur la période 2001-2015. Depuis 2012, un nombre annuel constant d'environ 14 présences anormales dans le tunnel est observé majoritairement causées par des piétons et des cyclistes.

Des exercices de sécurité sont réalisés annuellement sur l'un des tunnels de la RN90 dans le tunnel de Ponserand ou le tunnel du Siaix. Le dernier en date réalisé dans le tunnel de Ponserand a eu lieu en septembre 2016, il simulait un accident dans l'ouvrage en mode de circulation unidirectionnelle impliquant des véhicules légers avec déclenchement d'un incendie.

- *Audition de l'expert :*

La parole est ensuite donnée à M. LHUILLIER qui présente une synthèse de son rapport. Il souligne la qualité du travail et des échanges avec le gestionnaire de l'ouvrage qui lui a notamment permis d'effectuer une visite de l'ouvrage et du PC Osiris.

Le tunnel du Ponserand est l'un des rares tunnels en France dont les caractéristiques sont quasiment conformes à l'instruction technique (IT) de 2000 applicable aux ouvrages neufs. Cet ouvrage est à jour sur le plan administratif et conforme au code de la voirie routière.

L'une des particularités de l'ouvrage est de comporter un virage peu après l'entrée et juste après la sortie. La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h.

L'écart avec l'IT lié au traitement des eaux dans l'ouvrage sera résolu par la création de bassins de rétention programmés par la maîtrise d'ouvrage en 2018-2019.

Réponse de la DIR Centre Est : le gestionnaire confirme la réalisation de deux bassins de rétention destinés à traiter les effluents de l'ouvrage. Ces travaux sont programmés en 2019.

L'expert conseille au gestionnaire de veiller à l'unicité des commandes qui sont possibles depuis trois PC différents.

Réponse de la DIR Centre Est : Le gestionnaire confirme avoir vérifié l'unicité de la commande.

La signalisation de police devra être mise à jour si les conditions de circulation des TMD sont modifiées.

Au regard de l'étude spécifique de dangers, il pourrait être intéressant de réfléchir en interservices sur un complément de restriction à apporter pour les TMD en cas de circulation en mode bidirectionnel (horaire, limitation de gabarit, classe de TMD autorisés...). Les règles devant être adaptées selon la durée et le moment du passage en mode bidirectionnel.

Un groupe de travail pourrait être lancé avec l'ensemble des partenaires en formalisant les conclusions de l'étude dans le dossier de sécurité.

Échange entre participants :

DIR Centre Est : M. FAVRE précise que le mode bidirectionnel est principalement utilisé dans les trois cas suivants : les travaux programmés sur les chaussées montantes extérieures, lors d'événements non programmés tels que des chutes de blocs dans les gorges de Ponserand (durée limitée) ou lors de la fermeture de la RN90 (durée plus longue).

M FAVRE propose d'intégrer cette réflexion aux réunions prévues pour le PGT de la RN90.

Les participants valident cette proposition en souhaitant néanmoins que le groupe de travail soit spécifique à cette thématique même si les intervenants seront les mêmes que pour le PGT.

SDIS : Le Commandant Rieu précise que les principaux TMD qui circulent sur l'itinéraire concernent l'acheminement de carburant ou des descentes de Chlore depuis l'usine MSSA de Saint Marcel. Il conviendrait d'ajouter la classe des TMD autorisés à circuler.

L'expert ne s'oppose pas à la réduction de l'interdistance de 200 m à 100 m pour les TMD, l'arrêté de circulation devra être modifié en conséquence. Il devra être amendé suite à la réflexion évoquée précédemment sur les TMD en mode bidirectionnel.

DREAL : Si l'interdistance pour les TMD est modifiée, il est conseillé de s'appuyer sur la note d'information n°22 du CETU pour définir les nouvelles distances de sécurité :

- pour les véhicules légers, règle des deux secondes (soit 40 m à 70 km/h, règle déjà en vigueur dans cet ouvrage).

- pour les poids lourds, y compris les transports de matières dangereuses, doublement de la distance applicable aux véhicules légers.

En ce qui concerne les moyens humains, l'accent devra être mis sur l'aspect formation et traçabilité du personnel notamment des cadres. L'organisation d'un retour d'expérience sur la prise en main du nouveau PC Osiris peut être intéressante. Sur le point relatif à la maintenance, les éléments sont cernés et une programmation annuelle de maintenance doit être établie pour chaque poste en référence au fascicule 40 du CETU.

La position de travailleur isolé de l'unique opérateur en période nocturne mérite une attention particulière. A cet effet, un dispositif de veille technique est présent et mérite d'être activé lorsque l'opérateur est seul au PC Osiris.

Réponse de la DIR Centre Est : La DIR confirme le maintien de ce système.

Le plan d'intervention et de secours (PIS) est de bonne qualité, il conviendra de faire valider les modifications et les tableaux synoptiques des actions par les services publics. Les observations relatives aux conditions minimales d'exploitation figurant dans l'avis de l'expert ont été levées.

DIR Centre Est : M. FAVRE confirme que le PIS est élaboré en concertation avec l'ensemble des services.

En ce qui concerne le retour d'expérience, il est souhaitable de réfléchir sur les raisons de la présence de vélos et de piétons dans l'ouvrage et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. L'utilisateur est acteur de sa propre sécurité, il est primordial de rappeler les règles de comportement au volant sur le support au choix.

Le bilan général de chaque exercice de sécurité est noté, toutefois il ne permet pas d'assurer un suivi des actions réalisées, la traçabilité des retours d'expériences est à améliorer.

L'expert préconise d'organiser un futur exercice sur le thème d'un incendie important dans un local technique sensible ou dans le PC Osiris.

Enfin concernant l'état de l'ouvrage lors de la visite, il est nécessaire de programmer des essais afin de vérifier que les pressions exercées sur les portes des abris autorisent leur ouverture par une personne à mobilité réduite. Il serait sans doute porteur de procéder à la numérotation des PAU ou niche de sécurité pour faciliter l'identification des lieux par les usagers.

Réponse de la DIR Centre Est : les essais de pression ont été réalisés avec succès et les PAU ont été numérotés.

Le travail de synthèse des plans depuis la mise en service du 2nd rameau sera transmis à la DDT par messagerie.

- *Questions & réponses avec tour de table des participants :*

DREAL :

- M Berne conseille de réaliser un nouveau comptage du trafic des TMD avant le prochain dépôt du dossier de sécurité. Ces données sont en effet utiles pour réaliser l'étude spécifique de danger et l'analyse comparative des risques.

- Au sujet de la maintenance, il préconise d'effectuer une inspection détaillée périodique de l'ouvrage. Celle-ci n'a pas été réalisée car il s'agit d'un ouvrage récent. L'inspection pourrait être réalisée un an avant de demander le renouvellement d'exploitation.

SIDPC : - Dans un souci d'uniformiser les consignes à tenir par les usagers en tunnel, instructions communiquées par différents opérateurs que sont la Police, la Gendarmerie et le PC Osiris lors d'un événement, Mme LABORET souhaite s'assurer que la DIR CE est bien associée à la formation dispensée aux opérateurs.

Réponse de la DIR Centre Est et du SDIS : La DIR confirme être associée à ces formations à priori pilotées par le SDIS. Une fiche sera rédigée à cet effet.

SDIS : pas d'observation

Gendarmerie : M. BRUNET a hâte de voir l'aboutissement du PGT de la RN90 qui facilitera la gestion de l'exploitation routière notamment en mode bidirectionnel.

DDT : M. QUEMART s'interroge quant à l'absence de garage à l'intérieur du tunnel, est-ce important ?

Réponse de l'expert et la DIR Centre Est : cet écart n'est pas important, les garages sont de moins en moins exigés, ils ont tendance à disparaître.

- *Débat à huit-clos des membres de la sous-commission et élaboration de l'avis de séance :*

Il est demandé aux représentants de la DIR Centre Est ainsi qu'à l'expert agréé de quitter la salle pour le débat à huit-clos.

Après quoi la sous-commission SIST délibère.

Au vu des éléments précités, les membres de la sous-commission émettent à l'unanimité, un avis favorable à la prise de l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Ponserand pour une durée de six ans.

L'arrêté sera assorti des trois recommandations suivantes :

- La réalisation des travaux de traitement des eaux par création de bassins de rétention programmés en 2019, le gestionnaire proposera une solution alternative si ces travaux ne pouvaient être réalisés à cette échéance.

- Le projet de règlement de circulation sera transmis en mettant en cohérence l'interdistance de sécurité entre les véhicules en suivant les recommandations du CETU.

- La poursuite des comptages du transport de matières dangereuses est recommandée en tenant compte des flux saisonniers.

Par ailleurs, une réflexion est à mener lors du passage en mode bidirectionnel des TMD selon les trois axes suivants : fermetures longues, fermetures programmées et fermetures courtes. Cette réflexion sera spécifique et réalisée avec l'ensemble des services. L'échéance est fixée à fin 2017, les conclusions de l'étude figureront dans le compte rendu de la prochaine réunion REX.

- *Présentation des conclusions de cet avis au maître de l'ouvrage :*

M. QUEMART porte à la connaissance des représentants de la maîtrise d'ouvrage, l'avis favorable de la sous-commission, assorti de l'ensemble des recommandations citées dans l'arrêté.

- *Clôture de séance à : 16h30*

Le chef du service sécurité risques,

Signé : Philippe QUEMART

Diffusion à :

- Membres de la sous-commission départementale SIST
- Maires des communes de Moûtiers et d'Aigueblanche
- DIR Centre Est
- Expert
- CETU

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT
(SIST)**

Tunnel de Ponserand

AVIS du jeudi 23 mars 2017

A l'issue de la réunion de ce jour et sur la base du dossier de sécurité actualisé présenté en application des articles R.118.3.2 et 3 du code de la voirie routière et des explications données en séance par la DIR Centre Est et par l'expert agréé, la sous-commission émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Ponserand pour une durée de six ans, à compter du 6 décembre 2017.

La sous-commission SIST propose à monsieur le Préfet, la prise de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Ponserand pour une durée de six ans.

Cette autorisation est toutefois assortie des trois recommandations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Le compte rendu de la séance de ce jour sera annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-05-12-030

AP_exploitation_tunnelPonserand2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service sécurité risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n° 2017- 0474

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Ponserand
sur le territoire des communes de Mouÿtiers et d'Aigueblanche**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1, R118-3-2 et R118-3-3,

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

VU le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

VU l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,

VU l'instruction technique issue de la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 abrogée, relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers,

VU la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 portant autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel de Ponserand pour une période de six ans,

VU le rapport de l'expert agréé du 8 septembre 2016,

VU le dossier de sécurité des ouvrages déposé le 22 décembre 2016 par la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

VU l'avis favorable du 23 mars 2017, formulé par la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation dudit ouvrage doit être pris sur la base du dossier de sécurité déposé par la direction interdépartementale des routes Centre Est,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation du tunnel de Ponserand situé sur le territoire des communes de Moûtiers et d'Aigueblanche est autorisée pour six ans, à compter du 06/12/2017.

Article 2 : Cette autorisation est toutefois assortie des trois recommandations formulées lors de la séance de la sous-commission SIST du 23 mars 2017 :

- La réalisation des travaux de traitement des eaux par création de bassins de rétention est programmée en 2019. Le gestionnaire de l'ouvrage proposera une solution alternative si ces travaux ne pouvaient être réalisés à cette échéance.
- Le projet de règlement de circulation sera transmis en mettant en cohérence l'interdistance de sécurité entre les véhicules (poids lourds et véhicules légers) en suivant les recommandations du CETU.
- La poursuite des comptages du trafic de matières dangereuses (TMD) est recommandée en tenant compte notamment des flux saisonniers.

Article 3 : Monsieur le directeur interdépartemental des routes nationales Centre Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée pour information à :

Messieurs les maires des communes de Moûtiers et d'Aigueblanche,
Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile,
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.

Chambéry, le 12 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-22-001

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/237 portant agrément de M.
Bertrand MANIFICAT - SARL MANVIL - Le Bourget du
Lac

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

**ARRETE N° DRSU/BR/A2017/237 portant agrément de
M. Bertrand MANIFICAT – SARL MANVIL – LE BOURGET DU LAC**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Bertrand MANIFICAT, reçue le 3 mars 2017 et complétée le 7 avril 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bertrand MANIFICAT est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 073 0452 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL MANVIL» et situé à Le Bourget du Lac, 200 route de Chambéry.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM – A

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 22 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,
Secrétaire général par intérim,
Signé Nicolas MATRECHARD